Tribunal des services financiers Code de conduite

Introduction

Constitué en vertu de la Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers (la « Loi »), le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») est un tribunal décisionnel spécialisé indépendant. Le Tribunal s'acquitte de fonctions décisionnelles dans les processus d'appel ou d'examen des décisions, d'avis de proposition ou d'avis d'intention du directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) en vertu des lois applicables.

Le Tribunal s'engage à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles et éthiques dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi.

L'article 7 de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* exige que chaque tribunal décisionnel élabore un cadre de responsabilisation des membres qui comprend un code de conduite, conformément au paragraphe 7(2).

Le Code de conduite du Tribunal (le « Code ») s'applique à tous les membres du Tribunal (les « membres »).

Objet et champ d'application

Le Code établit les normes de conduite régissant les responsabilités professionnelles, éthiques et collégiales des membres. Le Code s'applique pendant tout le mandat du membre et, le cas échéant, après l'expiration de ce mandat.

Les principes établis dans le Code sont fondés sur les valeurs éthiques et professionnelles de la fonction publique, qui visent à susciter la confiance du public.

Le Code ne remplace pas les obligations des membres à l'égard des conflits d'intérêts ou des activités politiques prescrites par la loi. Ces obligations sont décrites dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) et ses règlements, notamment le Règl. de l'Ont. 381/07, *Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des ministères*. Les membres sont tenus de déclarer tout intérêt personnel ou financier qui pourrait soulever des questions en vertu de la Loi sur la fonction publique de l'Ontario ou des Règles sur les conflits d'intérêts auprès du responsable de l'éthique (le président du Tribunal).

Le présent Code ne peut intentionnellement créer une situation d'incompatibilité avec les autres exigences juridiques ou professionnelles auxquelles les membres sont assujettis. Outre le Code, les membres sont chargés de comprendre et d'observer toutes les autres obligations juridiques et professionnelles auxquelles ils sont assujettis dans le cadre de leurs fonctions, notamment le Code de conduite de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (https://soar.on.ca/sites/default/files/code-of-conduct.pdf, en anglais seulement). En cas d'incompatibilité entre les obligations juridiques et professionnelles susmentionnées, les obligations les plus restrictives s'appliquent.

Principes de conduite

A. Conformité aux lois

Les membres doivent respecter toutes les lois applicables et se conformer à l'esprit et à l'intention de la loi.

Les membres ne doivent pas commettre ni tolérer d'acte illégal ou contraire à l'éthique, et ne doivent pas inciter une autre personne à commettre de tels actes.

Les membres doivent se tenir au fait de la législation, des politiques et des directives qui s'appliquent à leur travail et à celui du Tribunal, et encourager les autres à faire de même.

B. Équité et courtoisie

Les membres doivent se conformer à l'équité procédurale et à la justice naturelle, et agir de façon impartiale durant les instances.

Les membres doivent traiter chaque personne avec dignité et respect, et d'une manière qui inspire confiance.

C. Équité et accessibilité

Les membres doivent traiter ceux qui comparaissent devant le Tribunal de façon équitable, sans préjugé, discrimination ni favoritisme.

Les membres doivent être sensibles aux questions de genre, d'incapacité, de race, de langue, d'orientation sexuelle, de culture et de religion. Les membres doivent être conscients et respectueux des différences sociales, culturelles et autres. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent agir de manière à promouvoir l'appréciation de la diversité.

Les membres doivent être sensibles à la présence possible d'obstacles à l'accessibilité.

Les membres doivent mener les instances de sorte que ceux qui interagissent avec le Tribunal comprennent au mieux les procédures ainsi que les pratiques et puissent participer dans la mesure du possible, qu'ils soient représentés ou non.

Le Tribunal doit observer sa propre Politique relative à l'accessibilité et aux mesures d'adaptation, ainsi que les exigences établies dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

D. Traitement en temps opportun

Les membres doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les instances sont menées avec diligence, en évitant les délais inutiles. Après une

instance, les parties peuvent s’attendre à recevoir une décision dans les meilleurs délais conformément aux normes de service du Tribunal. Les membres doivent s’efforcer de respecter les échéances établies par le Tribunal.

E. Qualité et uniformité

Les membres doivent bien se préparer afin que l’instance soit menée de manière ordonnée.

Les membres doivent préparer leurs décisions conformément aux pratiques décisionnelles exemplaires.

Les membres doivent reconnaître l’intérêt public en faisant preuve d’uniformité et de prévisibilité dans l’exercice de leur pouvoir décisionnel, conformément aux pratiques décisionnelles exemplaires.

F. Transparence

Les membres doivent s’assurer que les instances sont menées de façon transparente et équitable.

Dans leurs actions personnelles et professionnelles, les membres doivent agir d’une façon transparente et responsable. Ils doivent également partir du principe que leurs actions feront l’objet d’un examen minutieux du public et s’attendre à ce que cela se produise.

G. Expertise et compétence

Les membres doivent consacrer le temps et l’effort requis dans leur travail auprès du Tribunal.

Les membres doivent maintenir un haut degré de compétence et de connaissances professionnelles, tel que l’exigent leurs obligations et fonctions.

Les membres doivent demeurer à jour dans leur domaine en participant aux discussions du Tribunal et à des occasions de perfectionnement professionnel continu.

Les membres doivent contribuer au Tribunal en mettant à profit leurs compétences, leur expérience et leurs connaissances particulières.

H. Coût optimal

Le cas échéant, les membres doivent encourager les parties à étudier le règlement des différends sans avoir recours à une instance officielle.

Les membres doivent, autant que faire se peut, simplifier les instances pour en assurer l’efficacité, sans compromettre l’équité ni l’application régulière de la loi.

Les membres doivent respecter l’utilisation et le traitement des fonds publics.

I. Intégrité

Les membres doivent agir avec honnêteté et intégrité, de même que respecter des normes éthiques élevées. Les membres ne doivent pas adopter une conduite qui exploite leur position à titre de membre du Tribunal, et notamment s'abstenir de mettre en avant cette position, à titre personnel ou professionnel, sauf pour inclure ce titre dans leur curriculum vitae ou un autre usage approuvé par le président du Tribunal.

Les membres doivent se comporter, personnellement et professionnellement, d'une manière conforme à la nature de leurs responsabilités et au maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice.

Les membres ne peuvent pas communiquer directement ou indirectement sur les questions relatives à une instance, avec toute partie ou tout témoin ou représentant, sauf en présence de toutes les parties ou leurs représentants ou en communication avec ceux-ci.

Les membres ne peuvent pas commenter publiquement tout aspect d'une affaire devant le Tribunal avant que la décision du Tribunal ne soit rendue publique. En outre, les membres ne peuvent pas discuter en privé hors du Tribunal de tout aspect d'une affaire devant le Tribunal avant que la décision du Tribunal ne soit rendue publique.

Sauf dans le contexte des décisions d'instance, les membres ne peuvent pas critiquer ni commenter publiquement les procédures ou les structures du Tribunal sans l'autorisation expresse du président.

Les membres ne peuvent pas, autrement que dans l'exercice de leurs fonctions, fournir des conseils juridiques ou autres à quiconque à l'égard d'une affaire traduite ou pouvant être traduite devant le Tribunal.

Les membres ne peuvent pas statuer sur une instance s'ils entretiennent une relation personnelle ou professionnelle importante avec une partie ou un représentant en cause, sauf si cette relation est divulguée aux parties et qu'aucune objection raisonnable n'est soulevée.

J. Restrictions sur les apparences

Pendant les deux premières années du mandat, les membres ne doivent ni instruire ni juger aucune affaire concernant une firme ou une entreprise pour laquelle leurs services ont été retenus ou une personne avec laquelle ils ont travaillé étroitement avant leur nomination, sous réserve d'une exonération de conflit du président et du consentement de toutes les parties à l'instance à la suite d'une divulgation complète.

Afin d'éviter l'apparence de favoritisme, les membres ne peuvent pas comparaître devant le Tribunal en tant que représentant d'une partie, témoin expert ou témoin technique pendant la durée de leur mandat. En outre, les membres ne peuvent pas comparaître devant le Tribunal en tant que représentant d'une partie, témoin expert ou témoin technique pendant les 12 mois suivant la fin de leur mandat.

Les membres peuvent instruire une requête, un appel, ou une affaire ou y répondre devant le Tribunal, pourvu qu'ils en avisent le président immédiatement.

K. Collégialité

Les membres doivent favoriser la collégialité au travail et se conduire d'une manière qui renforce l'intégrité et le professionnalisme du Tribunal parmi les membres et avec le personnel.

Les membres doivent démontrer du respect pour les points de vue et les opinions des collègues.

Les membres doivent partager leurs connaissances et leur expertise avec les autres membres à leur demande et comme il se doit.

L. Objectivité et impartialité

Les membres doivent aborder toute instance et toute question soulevée dans une instance sans parti pris, et s'abstenir de faire ou de dire quoi que ce soit pouvant amener une personne à penser le contraire.

Les membres doivent prendre leurs décisions de façon indépendante. Les membres qui assurent la tenue des instances du Tribunal doivent fonder leurs décisions sur l'application de la loi pertinente aux éléments de preuve et aux renseignements présentés dans chacune des causes, conformément aux pratiques décisionnelles exemplaires.

M. Confidentialité

Les membres doivent tenir compte des intérêts des particuliers en matière de confidentialité dans le cadre des instances et des décisions, et agir conformément aux lois applicables.

Les membres ne doivent pas utiliser ni divulguer des renseignements que le Tribunal considère comme étant confidentiels.

Les membres ne doivent pas utiliser ni divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour en tirer un profit personnel ou pour toute autre raison, sauf pour exercer leurs fonctions.

Les membres doivent suivre les protocoles établis par le Tribunal pour toute communication aux médias et s'abstenir de communiquer avec les médias au sujet d'une décision ou d'une instance, à moins d'y être autorisés par le président.

Attestation

Les membres s'engagent à observer le présent Code et à respecter toutes les autres normes contenues dans les lois, les politiques ou les directives applicables.

À la suite de l'adoption du Code, les membres examineront et réaffirmeront leur engagement à l'égard du Code et leur observation de celui-ci, dès leur nomination initiale et chaque année suivant celle-ci.

Je reconnais avoir lu et compris le Code, et conviens d'agir conformément au Code.

Signature du membre	Signature du témoin
Date	Date

Autres formats et coordonnées

Si vous nécessitez le présent Code de conduite en format accessible, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal à contact@fstontario.ca.

Adoption

Le présent Code de conduite fera l'objet d'un examen tous les trois ans en même temps que les autres documents requis en vertu de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

Cette version révisée du Code de conduite a été adoptée par les membres du Tribunal le 17 septembre 2024.

La première version du document avait été adoptée le 3 août 2021.